

# **GE\_GERICHTE JTAPI/114/2024 vom 19. Februar 2003**

GE Cour de justice, 2003-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_114\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_114_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/114/2024 du 19 février 2003

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/114/2024 del 19 febbraio 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

### **E. 4**

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D\_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C\_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C\_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C\_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. not. ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 et les références citées ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 - 16/29 - A/2639/2022 consid. 1b ; cf. aussi ATF 140 III 86 consid. 2 ; 138 II 331 consid. 1.3 ; 137 II 313 consid. 1.4).

### **E. 5**

Les recourants concluent, à titre principal, à la délivrance d'un titre de séjour en leur faveur.

## **E. 6**

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants canadiens. À ce titre et au regard de l'allégation des recourants selon laquelle ils seraient fondés à se prévaloir d'un droit à la délivrance d'un permis de séjour, voire d'établissement, en raison de leur statut de réfugiés au Canada, le tribunal rappelle à toutes fins utiles que le Protocole d'entente du 1er mai 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada sur le statut juridique accordé par un pays aux ressortissants de l'autre (FF 2003 4796) – qui n'est pas expressément mentionné par les recourants mais qui apparaît être le seul instrument conventionnel entre la Suisse et le Canada potentiellement pertinent dans le présent cas – ne leur est d'aucun secours. En effet ce Protocole d'entente ne confère aucun droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, les États concernés s'engageant, comme indiqué dans son préambule, à « déployer les plus grands efforts pour assurer le plus de réciprocité possible » et ne crée, pour le surplus, aucun droit en faveur des particuliers, comme précisé en son point C.

## **E. 7**

Il est notamment possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al.1 let. b LEI).

## **E. 8**

L'art. 31 al. 1 OASA, qui fixe les critères déterminants pour la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de la disposition légale précitée, prévoit que lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

## **E. 9**

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 142.20) est toujours d'actualité pour

- 17/29 - A/2639/2022 les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine,

mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question, et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017 consid. 5e). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 consid.4f).

#### **E. 10**

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse et la situation de ses enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant

- 18/29 - A/2639/2022 dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-2584/2019 du

#### **E. 11**

Le simple fait, pour un étranger, de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles (cf. ATAF 2007/16 consid. 7 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.1 et les références citées ; cf. ég., sous l'ancien droit, ATF 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1). L'intégration socio-culturelle n'est en principe pas susceptible de justifier à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Néanmoins, cet aspect peut revêtir une importance dans la pesée générale des intérêts (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-541/2015 du 5 octobre 2015 consid. 7.3 et 7.6 ; C-384/2013 du 15 juillet 2015 consid. 6.2 et 7 ; Actualité du droit des étrangers, 2016, vol. I, p. 10), les lettres de soutien, la participation à des associations locales ou l'engagement bénévole pouvant représenter des éléments en faveur

d'une intégration réussie, voire remarquable (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-74672014 du 19 février 2016 consid. 6.2.3 in fine ; C- 2379/2013 du 14 décembre 2015 consid. 9.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3 in fine ; cf. aussi Actualité du droit des étrangers, 2016, vol. I, p. 10).

#### **E. 12**

La reconnaissance de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité implique que les conditions de vie et d'existence de l'étranger doivent être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3).

#### **E. 13**

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit être examinée à la lumière de

- 19/29 - A/2639/2022 l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3). La durée du séjour (légal ou non) est ainsi un critère nécessaire, mais pas suffisant, à lui seul, pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7330/2010 du 19 mars 2012). Le caractère continu ou non du séjour peut avoir une influence (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5048/2010 du 7 mai 2012). Le Tribunal fédéral a considéré que l'on ne saurait inclure dans la notion de séjour légal les périodes où la présence de l'intéressé est seulement tolérée en Suisse et qu'après la révocation de l'autorisation de séjour, la procédure de recours engagée n'emporte pas non plus une telle conséquence sur le séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_926/2010 du 21 juillet 2011). Il est parfaitement normal qu'une personne, ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers, s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3).

#### **E. 14**

Il sied par ailleurs de rappeler que dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). Sauf prescription particulière de la loi ou d'un traité international, l'étranger n'a donc en principe aucun droit à la délivrance et au renouvellement d'un permis de séjour pour cas de rigueur. L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de

l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA, dont elle est tenue de faire le meilleur exercice en respectant les droits procéduraux des parties.

### **E. 15**

Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; 2C\_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266).

- 20/29 - A/2639/2022 Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3).

### **E. 16**

Dans un arrêt récent 2C\_734/2022 du 3 mai 2023 – désormais publié aux ATF 149 I 207 –, le Tribunal fédéral a expressément admis que la reconnaissance finale d'un droit à séjourner en Suisse issu du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pouvait s'imposer même sans séjour légal de dix ans à condition toutefois que le requérant atteste d'une intégration particulièrement réussie. Ainsi, selon cette jurisprudence (consid. 5.3.4), il n'est « pas exclu qu'une personne étrangère puisse invoquer son droit à la protection de sa vie privée garanti par l'art. 8 CEDH en vue d'obtenir une autorisation de séjour initiale ou un nouveau titre de séjour dans le pays après en avoir perdu un précédent, en alléguant notamment avoir vécu longtemps en Suisse (cf. d'ailleurs ATF 147 I 268 consid. 1 et 4 et arrêt 2D\_19/2022 du 16 novembre 2022 consid. 1.2.3), ce même s'il est vrai que le respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH ne donne « en règle générale » pas droit à entrer ou à revenir dans le pays (cf. arrêt 2C\_89/2022 du 3 mai 2022 consid. 2.2.3) ». D'après cet arrêt toujours (consid. 5.3.5), il serait « contraire à la pratique de la CourEDH de considérer que le droit à la protection de la vie privée au sens de l'art. 8 CEDH ne peut jamais être invoqué à l'appui d'une requête tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour initiale ou d'un nouveau titre de séjour en Suisse. Le Tribunal fédéral a en ce sens explicitement réservé, dans l'ATF 149 I 72, la jurisprudence de la CourEDH selon laquelle le respect d'un tel droit pouvait dans certaines circonstances contraindre l'État à régulariser le statut de personnes étrangères séjournant illégalement dans le pays ou souffrant d'une situation juridique précaire ». Les principes retenus dans le cadre de l'arrêt précité ont été repris dans plusieurs jurisprudences récentes. À cet égard, l'arrêt du Tribunal fédéral 2D\_25/2023 du 12 janvier 2024 précise (consid. 6.1) que lorsque la personne étrangère ne peut se prévaloir de la présomption d'enracinement particulier découlant d'un séjour légal en Suisse d'au moins dix ans, elle doit alors démontrer une intégration hors du commun qui justifierait, exceptionnellement, un droit de séjour issu de l'art. 8 CEDH (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 et 5.3.4; ATF 144 II 1 consid. 6.1; 2D\_21/2023 du 18 décembre 2023 consid. 1.1.3).

### **E. 17**

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu et une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.4). La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 144 I 266 consid. 3.7). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à

- 21/29 - A/2639/2022 effectuer dans le cas d'espèce, résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence, fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.2). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 ; 139 I 145 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3).

### **E. 18**

Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1 ; 2C\_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 3.3). Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_27/2018 du 10 septembre 2018 consid. 2.2 ; 1C\_170/2011 du 18 août 2011 consid. 3.2 et les réf. citées ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les réf. citées).

### **E. 19**

En l'espèce, âgés de 73 ans s'agissant du recourant et de 58 ans quant à la recourante, tous deux séjournent en Suisse depuis le 25 mars 2003. Cette date d'arrivée n'est pas contestée, contrairement à la continuité de leur séjour en Suisse depuis lors. À ce propos, le tribunal considère qu'à teneur des éléments au dossier, les recourants, qui supportent le fardeau de la preuve, ont rendu vraisemblable leur présence sans interruption en Suisse depuis 2003. En effet, il ressort tout d'abord du dossier qu'ils ont régulièrement adressé, à compter de cette année-là, de nombreux courriers à diverses autorités helvétiques et genevoises ainsi qu'à des personnalités politiques cantonales et fédérales. Dès lors que certaines des réponses auxdits courriers – qui mentionnaient comme adresse des recourants une poste restante, soit dans le canton de Genève, soit dans celui d'Argovie, et, pour certains d'entre eux, des adresses chez des particuliers domiciliés dans le canton - figurent en outre à la procédure, il convient de retenir que les recourants récupéraient régulièrement, depuis leur arrivée en Suisse, leur courrier en poste restante auprès d'offices postaux helvétiques. Le témoignage

de M. Y\_\_\_\_\_.

- 22/29 - A/2639/2022 employé à la poste de \_\_\_\_\_[GE], qui confirme avoir vu les recourants entre 2007 et 2020 lorsque ces derniers venaient chercher leur courrier en poste restante, va d'ailleurs dans ce sens. Pour le surplus, les recourants ont été condamnés, par ordonnance pénale du 24 octobre 2017 et par jugement du Tribunal de police du 9 février 2018, pour séjour illégal dans le canton du 9 février 2011 au 21 décembre 2014 puis du 28 janvier 2015 au 23 octobre 2017, ce qui démontre leur présence continue, à tout le moins durant ces années, en Suisse. De même, les témoins entendus par le tribunal le 1er novembre 2023 ont déclaré, à l'instar de M. Y\_\_\_\_\_ comme vu supra, avoir croisé régulièrement les recourants à Genève, soit d'octobre 2014 à août 2018 puis d'août 2020 au jour de l'audience s'agissant de Mme X\_\_\_\_\_, de 2017 à mars 2022 pour le pasteur AD\_\_\_\_\_ et de septembre 2019 à l'automne 2021 quant à M. AC\_\_\_\_\_. De plus, il ressort des attestations et documents au dossier que les recourants sont régulièrement intervenus, dans le cadre de cours, animations et expositions, dans le canton, où ils bénéficient en outre d'un local, mis à leur disposition par une paroisse, pour y exercer leur art. De surcroît, ils ont expliqué, sans être contredits, être démunis de tout document d'identité valable depuis 2005, suite à la confiscation par les autorités fribourgeoises de leurs passeports, rendus une fois échus par les autorités argoviennes. L'absence de document d'identité valable était ainsi de nature à compliquer tout éventuel séjour à l'étranger, en particulier d'une durée suffisante pour retenir l'existence d'une interruption du séjour en Suisse. Enfin, vu la situation très particulière des recourants, qui disposent de lieux d'hébergement et de moyens de subsistance grâce au soutien et à des procédés d'échange avec un cercle de connaissances qu'ils ont créé dans le canton, l'on peine à voir où ils auraient pu se rendre sans péjorer leurs conditions d'existence actuelles. Partant, il convient de retenir que rien ne laisse à douter de la continuité du séjour des recourants en Suisse depuis mars 2003. Ainsi, il sera considéré que ces derniers vivent sur le sol helvétique depuis près de vingt-et-un ans. La durée de ce séjour - effectué illégalement en Suisse jusqu'au dépôt de leur demande de régularisation du 14 décembre 2021, puis au bénéfice d'une simple tolérance des autorités jusqu'à droit connu sur leur requête précitée – doit ainsi être qualifiée de très longue. Pour le surplus, il ressort des éléments au dossier que les recourants, initialement originaires de Russie, ont fui ce pays pour aller vivre en Israël de 1991 à 1992. Ils se sont ensuite rendus au Canada en 1993, où ils se sont vus reconnaître le statut de réfugiés cette même année. Dès lors qu'ils étaient, lors de leur arrivée au Canada, apatrides, ils ont obtenu en 1997, la nationalité canadienne. Ils ont ensuite vécu dans ce pays jusqu'en mars 2003, mois de leur arrivée en Suisse. Ainsi, les recourants ont vécu durant environ dix ans, alors qu'ils étaient âgés de respectivement 43 ans et 28 ans, dans le pays dont ils possèdent aujourd'hui la nationalité. Partant, leur situation ne peut être assimilée à celle de ressortissants étrangers qui sont nés et ont passé toute leur enfance et leur adolescence dans le pays dans lequel ils possèdent un droit de séjour. En outre, il sera relevé que les

- 23/29 - A/2639/2022 recourants n'ont pas d'enfants ni aucune famille connue, dont il apparaît en tout état peu probable qu'elle se trouverait au Canada, vu le parcours qui les a conduits à venir vivre dans ce pays alors qu'ils étaient eux-mêmes déjà adultes. S'agissant des déclarations des recourants selon lesquelles ils seraient en danger de mort au Canada, celles-ci ne sont pas déterminantes, faute de reposer sur des éléments concrets au dossier, tel qu'un dépôt de plaintes pénales auprès de la police canadienne suite aux deux tentatives

de meurtre dont ils allèguent avoir fait l'objet ou aux intimidations invoquées. Quant à leur situation financière, les recourants ne bénéficient en l'état d'aucuns revenus propres. Ils vivent en effet de la générosité de diverses communautés et organismes du canton ainsi que de celle de particuliers, auxquels ils rendent en retour des services, selon une forme d'échange, comme cela ressort des explications des recourants et des documents au dossier. S'il s'agit là d'un mode de fonctionnement peu usuel, force est de constater qu'il a, s'agissant des recourants, fonctionné avec succès durant plus de vingt ans. En effet, ces derniers n'émargent pas à l'aide sociale et ne font l'objet d'aucune dette ni poursuite, nonobstant l'absence de revenu usuel et régulier. À ce titre, il sera relevé que la recourante ne peut se prévaloir d'une intégration professionnelle en Suisse, dès lors qu'elle n'exerce, comme vu supra, pas d'activité lucrative régulière auprès d'un employeur au sens du droit du travail. Le critère de l'intégration professionnelle n'est pas pertinent s'agissant du recourant, qui a dépassé l'âge légal de la retraite en Suisse. S'agissant de l'intégration sociale des recourants, outre le fait qu'ils maîtrisent tous deux le français, ainsi que l'allemand quant à la recourante, ne font l'objet d'aucune poursuite, dette ni condamnations pénales autres que celles en lien avec leur statut administratif, il ressort des nombreuses attestations au dossier qu'ils ont fait preuve d'un investissement social et culturel dans le canton qui peut être qualifié d'excellent. En effet, en sus d'organiser de nombreuses expositions d'œuvres d'art réalisées par le recourant en faveur de la population genevoise - à satisfaction des visiteurs ayant assisté à celles-ci au vu des attestations au dossier - , ces derniers dispensent, depuis plusieurs années et à un rythme hebdomadaire, et moyennant, dans les cas où leur intervention n'est pas bénévole, une rémunération « au chapeau », divers cours de calligraphie chinoise, de K\_\_\_\_\_ et de Qi Gong, auprès notamment de personnes âgées, fragilisées et/ou isolées, à totale satisfaction des institutions, associations ou EMS qui font appel à leurs services. La recourante participe en outre, à titre de bénévole, de manière régulière depuis plusieurs années, à l'organisation, la préparation et le service de repas, notamment au sein de l'espace d'accueil J\_\_\_\_\_, destinés à des personnes dans le besoin. Il ressort également du dossier, notamment du reçu d'un montant de CHF 1'500.- établi le 28 novembre 2022 par Q\_\_\_\_\_, que les recourants font don à cette dernière des recettes tirées de la vente de certaines de leurs œuvres. Ils se sont encore en outre, en novembre 2023, soit très récemment, formés afin

- 24/29 - A/2639/2022 « d'accompagner le vieillissement », conformément à l'attestation y relative figurant au dossier afin d'améliorer, selon leurs explications, la qualité de leurs interventions auprès des personnes âgées. Force est ainsi de constater, au vu de ce qui précède, que l'engagement des recourants dans la vie associative et socio-culturelle genevoise est particulièrement important. Cet engagement est d'autant plus remarquable au vu de la situation particulière et hors du commun qui est la leur telle que décrite plus haut, qui ne les empêchent nullement d'œuvrer au service de la population genevoise, dans une dynamique d'échange telle qu'ils l'ont décrite dans leurs diverses écritures. Enfin, s'agissant de la situation médicale des recourants, il ressort du dossier de soins du recourant auprès du CAMSCO du 17 juin 2022, que le traitement local nécessaire à l'ulcère variqueux dont il souffrait à la jambe est terminé depuis désormais plus de cinq ans. En outre, rien ne laisse à penser que ce dernier ou la recourante nécessiteraient un traitement médical, ceux-ci ayant au contraire confirmé de manière constante, la dernière fois lors de l'audience du 1er novembre 2023, qu'ils étaient en bonne santé.

La situation des recourants telle que décrite supra tend à s'interroger quant à l'existence d'un cas de rigueur les concernant. Toutefois, le tribunal considère que cette question souffrira de demeurer ouverte, au vu de la conclusion à laquelle il parviendra ci-après dans le cadre de l'examen de leur situation sous l'angle du droit au respect de leur vie privée fondé sur l'art. 8 CEDH. En effet, si sous l'angle du cas de rigueur, la durée du séjour des recourants en Suisse doit, à défaut d'avoir été effectué au bénéfice d'un titre de séjour, être relativisée tout comme leur intégration sociale et culturelle, sauf à encourager la politique du fait accompli, il en va différemment sous l'angle du respect au droit à la vie privée. Ainsi, sous l'angle du respect au droit à la vie privée, la durée très importante du séjour des recourants en Suisse doit, conformément à la jurisprudence fédérale citée ci-dessus récemment publiée aux ATF, être prise en compte, nonobstant le caractère illégal dudit séjour. Au vu des éléments exposés plus haut, il convient de constater que les recourants ont fait montre d'une intégration dans le canton qui peut précisément être qualifiée de « hors du commun », pour reprendre les termes de l'arrêt du Tribunal fédéral 2D\_25/2023 du 12 janvier 2024 précité. En effet, ces derniers se sont construits une existence, autonome de toute aide sociale, dans le canton, à l'activité socio-culturelle duquel ils contribuent en outre de manière effective et régulière. De plus, ils ont, depuis plus de vingt ans, construit leur vie en Suisse, dans une dynamique certes peu usuelle par rapport à la majorité des ressortissants étrangers séjournant illégalement en Suisse, mais qui, en l'état, leur permet, une fois encore, de vivre sans émarger à l'aide sociale. Désormais âgés de 73 et 58

- 25/29 - A/2639/2022 ans, ils vivent en Suisse depuis plus de vingt ans, soit plus du double de la durée du séjour passé au Canada. Il sera en outre rappelé que les recourants ne sont pas originaires de ce pays, mais en ont obtenu la nationalité suite à la reconnaissance de leurs statuts de réfugiés et d'apatrides. Ainsi, l'existence d'attaches particulières pour ces derniers, qui n'ont en outre pas d'enfants ni famille connue, au Canada ne ressort pas du dossier. A contrario, ils ont réussi à se créer à Genève un cercle de connaissances et un réseau, sur lequel ils peuvent compter et vice-versa, et à y développer une activité sociale et culturelle reconnue, dont rien ne laisse à penser qu'elle pourrait être recréée, dans une mesure similaire, au Canada, si les recourants devaient y être renvoyés. Doit également être pris en compte l'intérêt public – important – au respect de la législation applicable en matière de droit des étrangers. In casu, il ressort du dossier que deux décisions de refus de titres de séjour et de renvoi ainsi qu'une décision d'IES ont été prononcées à l'encontre des recourants par les autorités helvétiques. Force est de constater que les recourants n'y ont pas donné suite. Ces derniers se prévalent, à ce titre, du fait qu'ils n'auraient pas eu connaissance de ces décisions, eu égard notamment à leur absence de domicile fixe. Une telle situation découlait en effet, comme ils l'ont notamment expliqué à l'OCPM lors de leur audition du 6 février 2012, du fait qu'ils ne résidaient pas toujours chez les particuliers dont ils indiquaient l'adresse sur l'en-tête de leurs divers courriers, voire dont ils indiquaient l'adresse par le biais de formulaires M adressés à l'OCPM. Ils ont cependant précisé, notamment lors de l'audition précitée auprès de cet office, avoir expressément mis en place un système de poste restante afin d'être toujours atteignables. Il apparaît en outre qu'ils relevaient effectivement régulièrement le courrier qui leur était adressé par le biais de cette poste restante et considéraient vraisemblablement, faute d'avoir reçu des informations contraires et étant rappelé qu'ils n'étaient alors pas assistés d'un conseil, être ainsi joignables par les autorités suisses. Fort de ces éléments et au vu des problématiques rencontrées pour notifier aux recourants certains actes, notamment les décisions prononcées à leur encontre, il aurait été possible pour l'OCPM de requérir de ces derniers la

communication d'une adresse physique de correspondance dans le canton, à laquelle ils n'auraient pas forcément résidé mais où ils seraient allés relever leur courrier régulièrement, comme ils le faisaient pour leur correspondance en poste restante, ce qui aurait permis de leur notifier valablement les décisions rendues à leur encontre, contrairement à la seule adresse en poste restante mise en place par leurs soins. Il apparaît ainsi que, dans le présent cas, le comportement des recourants découle davantage d'une absence de compréhension du fait que le système de poste restante ne permettait pas de leur notifier certains actes que d'une volonté de se soustraire à toute communication et/ou notification de la part des autorités. En outre, les recourants ayant régulièrement interpellé, de manière spontanée, diverses institutions et personnalités politiques suisses s'agissant de leurs conditions de séjour sur le sol helvétique, il apparaît vraisemblable qu'ils se seraient opposés aux deux décisions

- 26/29 - A/2639/2022 de refus et de renvoi rendues à leur encontre s'ils en avaient eu connaissance en temps utile. Quant à la décision d'IES, il ressort du dossier qu'elle a précisément été adressée aux recourants par l'OCPM – environ un an et demi après son prononcé - par pli recommandé à l'adresse – chez un tiers – mentionnée par les recourants en en-tête d'un courrier récent adressé par ces derniers un mois plus tôt à un Conseiller d'État, puis renvoyée par pli simple à cette même adresse suite à son retour postal avec la mention « non réclamé ». Ainsi, il apparaît vraisemblable, vu les explications données à cet office par les recourants en 2012 déjà s'agissant du fait qu'ils n'étaient pas atteignables aux adresses de tiers qu'ils indiquaient, qu'ils n'en aient effectivement pas eu connaissance. Pour le surplus, force est de constater, au vu de l'ensemble des éléments au dossier, que les recourants n'ont jamais caché l'existence de leur séjour en Suisse aux autorités. Ainsi, en sus du système de poste restante mis en place, par le biais duquel ils se sont avérés effectivement joignables, il sera relevé que ces derniers ont donné suite aux diverses requêtes de l'OCPM. En effet, il ressort du dossier qu'ils se sont notamment rendus à plusieurs reprises, tant aux guichets de l'OCPM que dans les locaux de celui-ci à l'occasion d'une audition, donnant ainsi suite, en 2012, à une convocation qui leur avait été remise en mains propres aux guichets de cet office. Pour le surplus, il sera relevé que les autorités genevoises n'ont pas été en mesure, durant plus de vingt ans, de mettre fin au séjour illégal des recourants en Suisse. Si l'absence de domicile fixe et la communication d'une seule poste restante n'a certes pas facilité la gestion de leur cas, il n'en demeure pas moins qu'à teneur des éléments au dossier, leur renvoi aurait pu être mis en œuvre à plusieurs reprises durant les vingt années de leur séjour en Suisse. Il sera tout d'abord relevé que, par courrier du 1er mai 2006 déjà, le Ministère public de la Confédération a sollicité auprès de l'OCPM la prise des mesures qui s'imposaient afin de mettre un terme au séjour illégal des recourants en Suisse. Il ressort du rapport de la police genevoise du 2 juin 2008 que les recourants ont été contrôlés dans le canton, notamment en septembre 2007, sans toutefois qu'il ne soit précisé que ces derniers avaient alors été interpellés. Pour le surplus, il n'apparaît pas qu'entre le 14 août 2009, date du prononcé de la décision de renvoi des recourants par les autorités argoviennes, et le 6 février 2012, date à laquelle une convocation à l'audition mentionnée supra a été remise aux recourants en mains propres aux guichets de l'OCPM, des mesures aient été prises afin de mettre en œuvre leur renvoi. En outre, ceux-ci se sont, comme indiqué ci-dessus, présentés de leur plein gré à l'audition précitée le 10 février 2012. Par la suite, le recourant a à nouveau été entendu par la police genevoise le 22 décembre 2014, soit près de deux ans et demi après le prononcé en date du 22 mars 2012, par l'OCPM, d'une décision de renvoi les concernant. Il n'apparaît pas que

les autorités aient saisi cette occasion pour tenter de mettre en œuvre la décision de renvoi de 2012, qui avait pourtant été, selon l'OCPM, valablement notifiée aux recourants. Enfin, il ressort de la

- 27/29 - A/2639/2022 fiche de renseignements établie par la police le 9 novembre 2017 que le recourant, à l'encontre duquel un ordre d'écrou avait été émis en mars 2015, a été interpellé et auditionné le 23 octobre 2017 puis placé en détention à la prison de H\_\_\_\_\_. Il en a été libéré le 7 novembre 2017, après s'être acquitté de la peine pécuniaire dont il faisait l'objet. La rubrique « Remarque » de cette fiche précise en outre explicitement : « Etranger faisant l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable au 28.01.2019, notifiée le 23.08.2017. L'intéressé a été mis au trottoir sur instruction de l'OCPM ». Partant, eu égard au développement qui précède, il ne saurait être retenu que la présence en Suisse des recourants durant toutes ces années découle uniquement de leur prétendue persistance à ne pas se conformer à l'ordre juridique suisse. Enfin, comme exposé précédemment, ces derniers ne constituent pas une charge financière pour la collectivité publique, dès lors qu'ils n'ont, durant vingt ans, jamais émargé à l'aide sociale. Partant, eu égard au développement qui précède, le tribunal considère que l'intérêt privé des recourants, qui n'émargent à ce jour pas à l'aide sociale et apportent une contribution non négligeable au tissu associatif et culturel genevois, au respect de leur vie privée à pouvoir demeurer en Suisse prévaut. Ainsi, au vu des spécificités toutes particulières du présent cas et en application de la jurisprudence fédérale récente qui confirme qu'un droit à séjourner en Suisse fondé sur le droit au respect de la vie privée entre en ligne de compte même en l'absence d'un séjour légale de dix ans, la décision attaquée porte atteinte au droit au respect de la vie privée des recourants de manière disproportionnée. Enfin, il sera précisé que le cas des recourants pourra être réexaminé, cas échéant, lors du renouvellement de leurs titres de séjour. Si la situation de ces derniers devait, à ce moment-là, s'être modifiée, s'agissant notamment de leur indépendance financière, il n'apparaît pas exclu que la pesée des intérêts à effectuer entre leur intérêt privé et l'intérêt public de la Suisse conduise alors à une autre solution que celle retenue dans le présent jugement.

#### **E. 21**

En conclusion, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée, le dossier des recourants étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle le soumette au SEM avec un préavis favorable en vue de la délivrance de titres de séjour.

#### **E. 22**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument.

#### **E. 23**

L'avance de frais de CHF 500.- versée par les recourants leur sera restituée, conjointement et solidairement.

#### **E. 24**

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée aux recourants, conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 28/29 - A/2639/2022

#### **E. 25**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 29/29 - A/2639/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.